



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

RÈGLEMENT NUMÉRO 6-07

**Modifiant le schéma d'aménagement révisé
(adopté par le règlement numéro 8-98)**

Visant à :

- **bonifier les dispositions qui s'appliquent sur les rives des lacs et cours d'eau, dans le but d'assurer une meilleure protection aux plans d'eau par le biais d'une renaturalisation progressive des rives artificialisées ou dégradées;**
 - **assurer une meilleure protection du couvert forestier par le resserrement des règles relatives à l'abattage d'arbres;**
 - **supprimer l'aire de protection accordée à la héronnière de Magog, suite à sa disparition.**
-

SÉANCE régulière du conseil de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, tenue le 16 janvier 2008 à 19 heures, au lieu ordinaire dudit conseil conformément aux dispositions de la loi et à laquelle assemblée étaient présents :

Roger Nicolet, préfet
Gérald Allaire, Stukely-Sud
Dom André Blanchet, St-Benoît-du-Lac
Jacques Demers, Ste-Catherine-de-Hatley
Stephan Doré, North Hatley
Jean-Claude Duff, conseiller, Austin
Joan Westland-Eby, Bolton-Est
Claude Laplume, Canton de Potton
Lionel Larochelle, Canton de Stanstead
Pierre A. Levac, Canton de Hatley
Yves Mailhot, St-Étienne-de-Bolton
Gérard Marinovich, Eastman
Marc Poulin, Ville de Magog
Pierre Rodier, Canton d'Orford
Michael Sudlow, Ogden
Gilles Viens, conseiller, Hatley
Raymond Yates, Ville de Stanstead

ÉTAIT ABSENT :

Vincent Gérin, Ayer's Cliff

formant quorum des membres sous la présidence du préfet.

ATTENDU que, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog a adopté le schéma d'aménagement révisé portant le numéro de règlement 8-98, en vigueur depuis janvier 1999 et modifié par les règlements 6-00, 11-00, 6-02, 8-03, 10-04, 10-05, 7-06, 10-06 et 11-06;

ATTENDU que la région est aux prises, depuis quelques années déjà, avec un problème important de prolifération des algues bleues dans plusieurs de ses plans d'eau, y compris les lacs Massawippi et Memphrémagog, et que cette situation préoccupe grandement la population et les élus municipaux;

ATTENDU que les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger;

ATTENDU qu'une rive artificielle et/ou dégradée favorise la dégradation des écosystèmes aquatiques;

ATTENDU que les apports de nutriments, dont le phosphore et l'azote, constituent une des causes de dégradation de la qualité de l'eau et de prolifération des plantes aquatiques et des algues;

ATTENDU qu'une bande riveraine formée des trois strates de végétation (plantes herbacées, arbustes et arbres) constitue une protection contre l'érosion des rives, un écran au réchauffement excessif de l'eau et une barrière contre les apports de sédiments et de nutriments;

ATTENDU que les dispositions actuelles du schéma d'aménagement assurent une protection aux rives des lacs et cours d'eau qui ont été préservées dans leur état naturel;

ATTENDU que des mesures supplémentaires sont nécessaires dans le cas des rives artificielles et/ou dégradées;

ATTENDU que le conseil est d'avis qu'il est dans l'intérêt du public que la MRC prenne des mesures particulières susceptibles de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau de son territoire, par l'introduction de dispositions visant une renaturalisation des rives artificialisées ou dégradées;

ATTENDU que le conseil est d'avis qu'il importe de resserrer les règles d'abattage d'arbres pour assurer une exploitation forestière qui soit encore plus respectueuse des caractéristiques du couvert forestier;

ATTENDU que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, suite à la disparition de la héronnière de Magog, a exclu cette dernière de sa cartographie officielle;

ATTENDU que la MRC de Memphrémagog a adopté un projet de règlement à la séance du 19 septembre 2007 afin d'amorcer la procédure devant mener à l'amendement du schéma d'aménagement révisé pour permettre aux municipalités et à la population d'être consultées sur ces objets;

ATTENDU que la consultation des municipalités et de la population s'est déroulée suivant les dispositions de la loi;

ATTENDU que les commentaires entendus lors de l'assemblée de consultation révèlent des attentes de la part de la population qui sont supérieures aux mesures proposées par le projet de règlement pour favoriser un retour à l'état naturel des rives artificialisées ou dégradées;

ATTENDU que le règlement numéro 6-07 comporte des modifications par rapport au projet adopté le 19 septembre afin de prendre en compte les attentes de la population;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné le 4 janvier 2008;

ATTENDU qu'une demande de dispense de lecture avait alors été faite;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE RODIER
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER JEAN-CLAUDE DUFF
ET RÉSOLU**

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la MRC de Memphrémagog et il est, par le présent règlement portant le numéro 6-07, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Au chapitre 9 portant sur les zones de contraintes, sous « **2. Les zones de contraintes à caractère naturel** », le point « **2.3 Les lacs et cours d'eau** » est modifié par l'ajout dans « Les mesures à prévoir : », à la suite de l'énumération, du dernier élément suivant :

« ⇒ établir au document complémentaire un cadre réglementaire visant un retour à l'état naturel progressif des rives artificielles ou dégradées. De telles dispositions pourront être intégrées de façon graduelle au contenu

normatif du schéma. D'ici 5 ans (2013), la MRC vise ainsi un retour à l'état naturel de l'ensemble de la rive des lacs et cours d'eau, correspondant à une bande d'une profondeur de 10 ou 15 mètres selon la pente, sous réserve des exceptions contenues au document complémentaire. »

ARTICLE 3 Au chapitre 10 portant sur les territoires d'intérêt, sous « **3. Les territoires d'intérêt écologique, 3.1 Les territoires** », les deux premières phrases du paragraphe intitulé « **Les héronnières** » sont remplacées par les suivantes :

« Deux héronnières sont établies sur le territoire de la MRC. Une est située sur des terres publiques, à l'étang Cuvette, dans le parc du Mont-Orford. L'autre est située sur des terres privées, à proximité du lac Parker, dans la municipalité d'Eastman. »

ARTICLE 4 Le document complémentaire est modifié sous « **1.1 Les lacs et cours d'eau** » au point « **1.1.1 Les Rives** » par le remplacement des termes « aucun ouvrage, aucune construction ni fosse ou installation septique » par les termes « aucuns travaux, aucun ouvrage, aucune construction ni fosse ou installation septique ».

ARTICLE 5 Le document complémentaire est modifié sous « **1.1 Les lacs et cours d'eau** » par l'ajout, à la fin du point « **1.1.1 Les Rives** », de ce qui suit :

« **1.1.1.1 Remise à l'état naturel des rives**

À l'exception des ouvrages et travaux autorisés au point 1.1.1, ainsi qu'au point 1.13.1 édictant les règles générales d'abattage, toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, est interdite en bordure de tout lac et cours d'eau sur une bande d'une profondeur minimale de 5 mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente moyenne mesurée dans la rive est inférieure à 30 pour cent. Cette interdiction est portée à 7,5 mètres lorsque la pente moyenne mesurée dans la rive est supérieure à 30 pour cent. Toutefois, l'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, est autorisé dans une bande de 2 mètres contiguë à un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance de la municipalité locale visant à intégrer les dispositions du présent paragraphe.

En sus des obligations stipulées au paragraphe précédent, les municipalités pourront, par l'entremise de leur règlement de zonage, exiger la plantation dans la rive ou une partie de celle-ci d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes adaptées à un milieu riverain. Ces travaux de renaturalisation, de même que le choix des espèces végétales, devront suivre des techniques reconnues, telles que celles décrites au guide Rives et nature du RAPPEL ou au Guide des bonnes pratiques relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ou toutes pratiques ou méthodes jugées équivalentes.

Les municipalités pourront également exiger de la part de tout propriétaire riverain, en tant qu'exigence à l'obtention d'un certificat d'autorisation aux fins de l'exécution de travaux de renaturalisation dans la rive, l'approbation d'un plan particulier d'aménagement qui tienne notamment compte des particularités du terrain, dont ses dimensions, sa topographie et la localisation des bâtiments et autres ouvrages par rapport à la rive. »

ARTICLE 6 Le document complémentaire est modifié par le remplacement du point « **1.13 L'abattage d'arbres** » par ce qui suit :

« 1.13 L'abattage d'arbres »

Les municipalités sur le territoire de la MRC devront prévoir des dispositions pour l'abattage d'arbres en tenant compte des règles générales ci-après énumérées. Ces règles réfèrent à la carte A5 de l'annexe cartographique intitulée « les zones d'exploitation forestière ». Les règles relatives à l'abattage d'arbres réfèrent à trois ensembles distincts pour lesquels les règles diffèrent.

1.13.1 Les règles générales d'abattage

Secteurs d'interdiction à l'exploitation forestière

Cette classe comprend les secteurs ou éléments suivants :

- ⇒ Les milieux humides, les héronnières, la réserve écologique de la vallée Ruitier, une partie de l'affectation Récréation de la carte A1 de l'annexe cartographique et une bande de 15 mètres sur la rive des lacs et cours d'eau permanents identifiés sur la carte A2 de l'annexe cartographique.

Dans ces secteurs, l'abattage d'arbres est interdit, sauf dans le cas d'arbres dépérissants, malades ou morts nécessitant une coupe sanitaire ou dans le cas d'arbres nécessitant une coupe de récupération. Dans ces cas, ces arbres devront être localisés et identifiés par martelage, le tout confirmé par un ingénieur forestier. Le prélèvement ne pourra s'effectuer qu'en période de gel du sol. Dans la bande de 15 mètres de la rive, aucune machinerie lourde n'est autorisée.

Secteurs de contraintes sévères à l'exploitation forestière

Cette classe comprend les secteurs ou éléments suivants :

- ⇒ Une bande de 15 mètres sur la rive des cours d'eau intermittents identifiés sur la carte A2 de l'annexe cartographique, les paysages naturels d'intérêt supérieur, les affectations Résidentielle/Villégiature, Récréation (en partie), Récréo-Touristique et Résidentielle-Touristique de la carte A1 de l'annexe cartographique, une zone de 50 mètres autour du périmètre de la réserve de la vallée Ruitier, les zones d'érosion et un corridor de 50 mètres de part et d'autre de l'emprise des routes pittoresques et panoramiques.

Dans ces secteurs, seuls sont permis :

- ⇒ les coupes d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus 30 pour cent, incluant les chemins forestiers et de débardage, des tiges de bois commercial du peuplement forestier dans lequel on intervient par période de 12 ans;
- ⇒ une coupe sanitaire visant à prélever des arbres dépérissants, malades ou morts ou une coupe de récupération, celles-ci confirmées par écrit par un ingénieur forestier ou délimitées sur un plan d'aménagement forestier;
- ⇒ l'abattage d'arbres requis pour dégager une emprise maximale de 6 mètres devant permettre le creusage d'un fossé de drainage forestier;
- ⇒ l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, sans excéder une largeur de 10 mètres incluant les fossés de drainage du chemin forestier. L'ensemble du réseau de chemins forestiers ne devra pas excéder 10 pour cent de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe et le bois prélevé pour l'aménagement du réseau n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé. À l'intérieur des bandes riveraines,

- l'aménagement de chemins est interdit, sauf celui des chemins assurant la traverse d'un cours d'eau;
- ⇒ l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la construction d'un bâtiment ou la mise en place d'un usage conforme à la réglementation municipale et ayant obtenu les permis et certificats requis.

Dans la bande riveraine de 15 mètres, aucune machinerie lourde n'est autorisée.

Pour les chemins forestiers et de débardage, la traverse d'un cours d'eau devra se faire seulement à l'aide d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire.

Pour les secteurs de paysages naturels d'intérêt supérieur et les zones d'érosion, le prélèvement ne pourra s'effectuer qu'en période de gel du sol.

Les secteurs d'exploitation forestière

Cette classe comprend les secteurs ou éléments suivants :

- ⇒ L'ensemble du territoire de la MRC non inscrit dans l'un ou l'autre des secteurs précédents, à l'exception des affectations urbaines locale et intermunicipale.

Dans ces secteurs, seuls sont permis :

- ⇒ les coupes d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus 30 pour cent, incluant les chemins forestiers, des tiges de bois commercial du peuplement dans lequel on intervient par période de 12 ans;
- ⇒ une coupe sanitaire visant à prélever des arbres dépérissants, malades ou morts ou une coupe de récupération, celles-ci confirmées par écrit par un ingénieur forestier ou délimitées sur un plan d'aménagement forestier;
- ⇒ l'abattage d'arbres requis pour dégager une emprise maximale de 6 mètres devant permettre le creusage d'un fossé de drainage forestier;
- ⇒ l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier sans excéder une largeur de 10 mètres incluant les fossés de drainage du chemin forestier. L'ensemble du réseau de chemins forestiers ne devra pas excéder 10 pour cent de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe et le bois prélevé pour l'aménagement du réseau n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé;
- ⇒ l'abattage de l'ensemble des arbres ayant pour objet la récolte de plantations d'arbres cultivés;
- ⇒ la coupe de conversion et la coupe de succession sont autorisées lorsque le prélèvement est confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- ⇒ l'abattage d'arbres ayant pour objet la remise en culture, à la condition d'être déjà sur un terrain faisant l'objet d'une activité agricole ou d'avoir obtenu un certificat de changement d'usage de l'immeuble;
- ⇒ l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la construction d'un bâtiment ou la mise en place d'un usage conforme à la réglementation municipale et ayant obtenu les permis et certificats requis.

1.13.2 Le certificat d'autorisation

L'abattage d'arbres devra faire l'objet de l'émission d'un

certificat d'autorisation par le fonctionnaire municipal désigné à cet effet pour tout abattage de plus de 10 pour cent des tiges de bois commercial sur une superficie de 5000 mètres² ou plus par année, pour tout abattage d'arbres effectué sur la rive des lacs et des cours d'eau de même que pour tout abattage d'arbres aux fins de construction de chemins forestiers et de fossés de drainage. Les municipalités devront mentionner les plans et documents à être soumis par le requérant lors de la demande de certificat, documents qui devront entre autres choses prévoir :

- ⇒ la localisation du terrain visé par la demande;
- ⇒ la description des travaux d'abattage d'arbres à effectuer et ceux réalisés antérieurement;
- ⇒ une confirmation écrite par un ingénieur forestier dans les cas d'arbres dépérissants, malades ou morts nécessitant une coupe sanitaire ou dans les cas d'arbres nécessitant une coupe de récupération;
- ⇒ un plan d'aménagement forestier ou une prescription sylvicole lorsque les prélèvements sont situés sur un terrain dont 4 hectares ou plus sont à vocation forestière. »

ARTICLE 7 La carte « **A3 – Les territoires d'intérêt régional** », apparaissant à la section « **Annexe cartographique** » du schéma d'aménagement, est modifiée par la suppression de la héronnière identifiée au sud de la rivière Magog, sur le territoire de la Ville de Magog, tel que représenté à l'Annexe 1 jointe au présent règlement.

ARTICLE 8 La carte « **A5 – Les zones d'exploitation forestière** » apparaissant à la section « **Annexe cartographique** » du schéma d'aménagement, est remplacée par l'Annexe 2 jointe au présent règlement. La nouvelle carte « **A5** » fusionne ainsi les secteurs d'exploitation forestière de type 1 et de type 2 en un seul ensemble portant l'appellation de « **secteurs d'exploitation forestière** ».

ARTICLE 9 Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Préfet

Secrétaire-trésorier

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	19 septembre 2007
CONSULTATION PUBLIQUE :	7 novembre 2007
AVIS DE MOTION :	4 janvier 2008
ADOPTION :	16 janvier 2008
ENTRÉE EN VIGUEUR :	13 mars 2008
PUBLICATION - avis journal :	6 avril 2008